



GREFFE

05 JUL. 2012

**A2JVL**

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

***Société par actions simplifiée unipersonnelle***

***Au capital social de 500 €***

***Siège social : 51, avenue de la République***

***à 93110 ROSNY SOUS BOIS***

***STATUTS***

***CONSTITUTIFS***

JB

## I – ACTE CONSTITUTIF

### *Le soussigné :*

- Monsieur Jean PIA,

- De nationalité française, demeurant 51, avenue de la République à 93110  
ROSNY SOUS BOIS

**Déclare**, préalablement à l'établissement et à la signature des présents statuts, avoir décidé de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) dénommée :

- A2JVL
- Au capital de cinq cents (500 €)
- Divisé en cinquante actions de 10 euros chacune, toutes de numéraire et libérées de la totalité de leur valeur nominale, avoir souscrit les actions constituant le capital social et avoir versé la somme correspondant au montant de sa souscription.

La somme de cinq cents euros correspondant à cette souscription a été déposée, avec le nom du souscripteur, à la Banque Caixa Geral de Depositos, Succursale France, prise en son Agence de Romainville sise 12, boulevard Henri Barbusse sur à 93230 ROMAINVILLE, le compte numéro 42763360010. Le versement a été constaté par le certificat du dépositaire, délivré le 26 juin 2012.

Ces déclarations étant faites, le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il institue.

*JP*

## **II – STATUTS**

|                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>TITRE I</b></p> <p><b>FORME - OBJET</b></p> <p><b>DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE</b></p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **Article premier**

#### **Forme**

Il est formé par le propriétaire des actions émises et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

### **Article 2**

#### **Objet**

La société a pour objet, directement ou indirectement, seule ou en participation avec des tiers, tant en France qu'à l'étranger :

- L'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine de la construction et promotion immobilière,
- L'étude, la conception, la réalisation et l'installation de tous systèmes constructifs, mécaniques, électriques, électroniques, hydrauliques ou thermiques ayant trait à l'industrie ou à l'habitat,
- La conduite de projets de construction, savoir gérer des corps de métiers différents, acheter, approvisionner, diriger des sous-traitants, des chantiers, démarrer ou aider à démarrer,
- L'économie de la construction : ordonnancement, coordination, industrie, bâtiment,
- L'ingénierie de la construction, des énergies thermiques et fluides,

- Le conseil et la formation.

- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

- L'exécution de toutes prestations de services, de toutes études, de toutes programmations, de tous calculs, entrant dans le cadre des activités ci-dessus définies et d'une manière générale toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

- L'achat et la vente de tous titres ou valeurs mobilières, cotés ou non cotés.

- L'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce.

- L'acquisition et la gestion de tous immeubles et domaines immobiliers, la vente desdits immeubles et domaines immobiliers.

- La participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription au d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaire, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

### **Article 3**

#### **Dénomination**

La dénomination sociale est : **A2JVL**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », puis de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de l'indication de l'immatriculation principale de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 4**  
**Siège social**

Le siège social est fixé à :

**93110 ROSNY SOUS BOIS**  
**51, avenue de la République**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, ratifiée par la prochaine assemblée et en tout autre lieu par décision extraordinaire de l'associé unique.

**Article 5**  
**Durée.**

La société a une durée de 60 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par une assemblée générale extraordinaire de l'associé unique.

**TITRE II**

**CAPITAL - ACTIONS**

**AUGMENTATION - REDUCTION DE**

**CAPITAL**

**Article 6**

**Montant du capital social – Composition – Droits attachés aux actions**

Le capital social est de Cinq cents euros (500 €).

Il est divisé en 50 actions d'une valeur nominale de dix euros chacune, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de la constitution.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

Les actions sont toutes de même catégorie. A chaque action est attaché un droit de vote dans les décisions d'associés. En plus du droit de vote, chaque action donne droit; dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux Décisions d'Associés.

Les Associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

## **Article 7**

### **Forme des actions – Registres – Transferts**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont inscrites en compte, conformément à la loi. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

## **Article 8**

### **Augmentation - Réduction du capital – Perte des capitaux propres**

#### **8.1. Augmentation de capital**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et autres titres émis par la Société.

Ce droit peut être supprimé ou il peut y être renoncé dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas de société par actions simplifiée unipersonnelle, l'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs en vue de la réalisation d'une augmentation de capital ((Article L. 227-9, al. 3).

#### **8.2. Réduction de capital**

Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions applicables de la loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, l'Associé unique est tenu de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, et au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, la société est tenue de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, ou de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves (Article L. 225-248, al. 2).

## **Article 9**

### **Cession des actions.**

#### *1. Liberté de cession entre actionnaires*

Les actions sont librement cessibles entre associés.

#### *2. Préemption*

Toute cession d'actions à un tiers non associé, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

L'associé majoritaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les trente (30) jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si, dans une cession, le droit de préemption de l'associé bénéficiaire de ce droit n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler (C. com., L. art. L. 227-18, al. 2).

À défaut d'exercice par le titulaire ci-dessus de son droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.



### *3. Agrément*

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 18 alinéa 4 ci-après.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les trente (30) jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura trente (30) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de quatre vingt dix jours (90) à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR, dans les trente (30) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers, sous réserve de leur agrément par une assemblée générale extraordinaire des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 18 des présents statuts.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler (C. com., art. L. 227-18 al. 2). Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les trente (30) jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil (C. com., art. L. 227-18, al. 1).

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves,

bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de trois (3) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

#### *4. Sanctions*

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle (C. com., art. L. 227-15). En outre, l'associé cédant sera tenu de céder (C. com., art. L. 227-16, al. 1) la totalité de ses actions dans un délai de trois (3) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession (C. com., art. L. 227-16, al. 2).

## **Article 10**

### **Exclusion**

1. L'associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les associés, en assemblée réunie extraordinairement, sur les conséquences à tirer de cette modification. À la majorité des deux tiers des autres associés, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. À défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les associés ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 9, ou un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres associés. À défaut d'accord, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit à l'article 9-3, 6° al. 2 ci-dessus.

2. Lorsqu'un associé ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs définis dans le préambule ci-dessus, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des autres associés, l'associé intéressé ne pouvant pas prendre part au vote.

L'associé menacé d'exclusion en est informé par le président, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de trente (30) jours après la notification des griefs, la convocation des actionnaires à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

## **Article 11**

### **Droits et obligations attachés aux actions.**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue (C. civ., art. 1844, al. 2).

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **Article 12** **Président**

Le Président est une personne physique ou morale, associée ou non, désignée par les associés lors de la constitution de la Société ou par la suite à l'occasion d'une décision d'associés, avec ou sans limitation de durée.

Le premier Président de la société A2JVL est monsieur Jean PIA, domicilié 51, avenue de la République à 93110 ROSNY SOUS BOIS.

Monsieur Jean PIA est nommé pour une durée indéterminée à compter de la signature des présents statuts.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission ou de révocation par les associés, de décès ou d'incapacité dans le cas où le Président est une personne physique et de dissolution ou de mise en liquidation dans le cas où le Président est une personne morale.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Président.

La révocation par les associés n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la Société, comme représentant de la personne morale pour l'exercice des fonctions de Président de la Société.

La durée du mandat du représentant est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvant toutefois à tout instant notifier à la Société qu'il est mis fin aux fonctions du représentant. Dans ce cas, et à défaut de désignation d'un nouveau représentant, la personne morale agit par l'intermédiaire de son représentant légal.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à six mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'actionnaire concerné. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des associés, le président menacé de révocation ne pouvant prendre part au vote tant en son nom qu'en qualité de mandataire. La révocation doit être motivée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; la décision de révocation ne peut intervenir qu'après avoir entendu le président menacé faire valoir sa défense; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

### **Article 13**

#### **Pouvoirs du Président**

La Société est gérée et administrée par le Président.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social (C. com., art. L. 227-6, al. 1).

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve (C. com., art. L. 227-6, al. 2).

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président peuvent être limités par une décision d'associés.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Le Président peut procéder à tout moment à la désignation d'un directeur général dont il définira les pouvoirs et fixera la rémunération.

La nomination d'un directeur général fera l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales et d'une mention au registre du commerce en annexe au Kbis de la société.

### **Article 15**

#### **Rémunération du président**

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

## **Article 16**

### **Conventions Réglementées – Conventions Interdites**

#### **1. Conventions réglementées**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des Associés dans les conditions prévues à cet article et dans les autres dispositions applicables du Code de commerce.

##### *Approbation par l'Associé unique des conventions réglementées*

En présence d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, il est fait mention des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant (autres que courantes et conclues à des conditions normales) au registre des décisions de l'associé unique en application du quatrième alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

L'associé unique devra ratifier la ou les conventions mentionnées au registre des associés après avoir indiqué les parties à la convention, sa nature, son objet et sa date.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

#### **2. Conventions interdites**

##### *Interdiction des emprunts et garanties*

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société (C. com., art. L. 227-12).

Par l'effet du renvoi à l'article L. 225-43 précité, sont également visés les représentants permanents des dirigeants personnes morales et les conjoints, ascendants et descendants ainsi que toutes personnes interposées.

Ces interdictions ne sont pas applicables pour les conventions conclues avec un dirigeant qui est une personne morale ; s'applique alors la procédure d'autorisation de l'article L. 227-10, sauf pour les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales de l'article L. 227-11 du Code de commerce.

L'interdiction concerne les emprunts et découverts (en compte-courant ou autrement) contractés sous quelque forme que ce soit auprès de la société. Il est également interdit de faire cautionner ou avaliser par la société les engagements de ces personnes envers des tiers.



Les conventions interdites sont nulles.

*Opérations de la société sur ses propres actions*

Il est par ailleurs interdit à la société de prendre en gage ses propres actions (L. 225-215) ou d'avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers, sauf les exceptions prévues par l'article L. 225-216 du Code commerce.

|                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>TITRE IV</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DECISIONS COLLECTIVES</b></p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Article 17**

**Associé unique – Collectivité d'associés**

Lorsque les actions sont toutes détenues par un associé unique, celui-ci exerce seul tous les droits attribués par la loi et les statuts aux associés de la Société.

Il prend seul, notamment, les décisions de la compétence des associés, qui sont désignés dans les statuts comme les « **Décisions d'associés** ».

Dans le cas où les actions viennent à être détenues par plusieurs associés, ceux-ci exercent collectivement les pouvoirs dévolus aux associés, dans les conditions prévues par les Statuts.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire (*Supra*, article 11).

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10 % du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Tout actionnaire disposant d'au moins 5 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout actionnaire pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ; toutefois, aucun actionnaire ne pourra disposer tant par lui-même que comme mandataire, d'un nombre de voix supérieur à 50 % du nombre total des voix attachées aux actions ayant effectivement participé à la décision.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des actionnaires.

## **Article 18**

### **Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification de l'objet social, l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, l'agrément du nouvel associé et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres actionnaires.

Pour toutes ces décisions, l'actionnaire menacé d'exclusion ne disposera d'aucun droit de veto.

En outre, les clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires (C. com., art. L. 227-19).

## **Article 19**

### **Décisions ordinaires.**

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

## **Article 20**

### **Information des actionnaires**

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
2. Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

**TITRE V**

**EXERCICE SOCIAL - COMPTES**

**AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

**Article 21**

**Exercice social**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social ouvert à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce de Bobigny sera clos le 31 décembre 2013.

**Article 22**

**Comptes annuels**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

**Article 23**

**Résultats sociaux**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **Article 24**

### **Païement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital.

## **Article 25**

### **Perte des capitaux propres**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société (article L. 225-248 du Code de commerce).

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

|                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>TITRE VI</b></p> <p style="text-align: center;"><b>COMMISSAIRES AUX COMPTES</b></p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Article 26**

**Contrôle des comptes.**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiée qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéa précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

**Article 27**

**Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président de la société.



|                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>TITRE VII</b></p> <p style="text-align: center;"><b>TRANSFORMATION</b></p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Article 28**

**Transformation**

La décision de transformation de la société sous forme « SAS » en société d'une autre forme devra être prise par une décision collective des actionnaires statuant aux conditions prévues à l'article 18 « Décisions extraordinaires » des présents statuts.

|                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>TITRE VIII</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DISSOLUTION – PROROGATION</b></p> <p style="text-align: center;"><b>LIQUIDATION</b></p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Article 29**

**Dissolution anticipée -Prorogation**

L'assemblée générale extraordinaire peut à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société et, à l'expiration de celle-ci, sa prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration provoque la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

**Article 30**

**Liquidation**

1. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les actionnaires ou les tiers, dont elle détermine les pouvoirs, à moins qu'il ne s'agisse d'une liquidation judiciaire.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des dirigeants (Président et directeur général).

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il a été nommé par la même voie.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé, d'abord, à rembourser le montant libéré et non amorti des actions, le surplus est réparti entre toutes les actions.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation ; celle-ci est publiée conformément à la Loi.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **TITRE IX**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 31**

##### **Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises à arbitrage.

À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai maximum de trois mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

L'arbitrage aura lieu à Paris, et sera conduit en langue française.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

|                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>TITRE X</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE</b><br/><b>APPLICATION DES STATUTS – FRAIS</b></p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Article 32**

**Engagements pour le compte de la société**

1. Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état ci-annexé.

La signature des présents statuts emporte reprise des engagements pris pour le compte de la société en formation.

2. Dans l'attente de l'immatriculation définitive de la société auprès du registre du commerce de BOBIGNY, l'associé unique donne mandat à monsieur Jean PIA à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Convenir de tout contrat de prestations de services pour la rédaction des présents statuts ;
- Négocier tout découvert bancaire auprès de toutes banques ;
- Procéder à toutes formalités de publicité et d'enregistrement en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- Procéder à toute embauche et signer tout contrat de travail ;
- Signer tout contrat de fournitures d'électricité ou de télécommunication ;
- Souscrire toute police d'assurance multirisques, responsabilité civile et garantie décennale nécessaire à l'exploitation.

**Article 33**

**Application des statuts**

1. Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature.

Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application à titre conventionnel, desdits statuts à défaut de modification.

2. Lorsque pour une formalité donnée, il est fait référence à l'acte extrajudiciaire ou à la lettre recommandée AR, cela doit s'entendre, en tant que de besoin, du recours à l'un des deux procédés considérés, dans un pays donné, comme présentant le plus de garantie pour porter une information à la connaissance de son destinataire.

#### **Article 34**

##### **Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

**Fait à ROSNY, le 27 juin 2012**

**En huit originaux**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean PIA', written over a horizontal line.

**Jean PIA**

**A2JVL**

**Société par actions simplifiée unipersonnelle**

**Au capital de 500 €**

**Siège social : 51, avenue de la République  
93310 ROSNY SOUS BOIS**

|                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS POUR LE<br/>COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA<br/>SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX</b></p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**I - Frais de constitution**

- . Honoraires juridiques de constitution (T.T.C.).....1 794,00 €

**II –Convention de domiciliation**

Signature avec la SCI JANI le 27 juin 2012 d'une convention de  
domiciliation à titre gratis.....

-

**TOTAL..... 1 794,00 €**

=====

**III - Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage**

Signature avec la SCI JANI le 24 octobre 2011 d'un contrat  
d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Montant dû par la SCI JANI fixé forfaitairement à la somme hors  
taxes de 36 000,00 €, soit TTC..... **43 056,00 €**

Cette somme sera acquittée par la SCI JANI dans un délai de  
90 jours suivant la vente notariée des lots mis en vente en juillet 2012.

Conformément à l'article L. 210-5 (anciennement article5) de la loi du 24 juillet  
1966 et à l'article 26 du décret 67-236 du 23 mars 1967, cet état a été présenté aux  
associés préalablement à la signature des statuts et sera annexé aux dits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès  
qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

**Fait à ROSNY SOUS BOIS  
Le 27 juin 2012**

